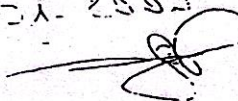


LE PRESIDENT DU FASO ,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ,

Vu le CB N° 455
25-01-2000


- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°99-003/PRES du 11 Janvier 1999 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 Octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°99-472/PRES/PM/SGG-CM du 20 décembre 1999. portant organisation type des Départements Ministériels ;
- VU le Décret n°99-102/PRES/PM/MS du 29 avril 1999. portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le Décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 Février 1997, portant code de déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso;
- SUR Proposition du Ministre de la Santé ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 janvier 2000;

DECRETE

ARTICLE I : Est considéré comme consommable médical , au sens des dispositions du présent décret, tout objet à usage préventif, diagnostique, thérapeutique utilisé en médecine humaine dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient ou l'utilisateur directement ou indirectement.

ARTICLE 2 : La liste des objets visés à l'article précédent est établie par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3 : L'importation, la détention et la vente des consommables médicaux et que définis et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus sont réservés aux établissements pharmaceutiques de vente ou de distribution en gros officines pharmaceutiques.

Les formations sanitaires, les dépôts de médicaments et les organis ne peuvent procéder aux mêmes opérations que lorsqu'ils ont été dûment autorisés à cet effet.

ARTICLE 4 : Seuls les objets sus visés qui satisfont aux normes internationales de qualité en vigueur sont autorisés à l'importation, à la détention et à vente au Burkina Faso.

ARTICLE 5 : L'emballage ou le conditionnement primaire de ces objets doivent obligatoirement comporter les mentions et pictogrammes légaux au national ou international.

ARTICLE 6 : L'enlèvement de ces objets est subordonné à un visa préalable délivré par les services compétents du Ministère Chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : A l'exception des structures visées à l'article 3 ci-dessus, toute pers qui, à la date de publication du présent décret détient en vue de la ve des objets sus - mentionnés, doit les retirer de la vente dans un délai six (06) mois et en tenir l'inventaire à la disposition des autorités sanitaires compétentes.

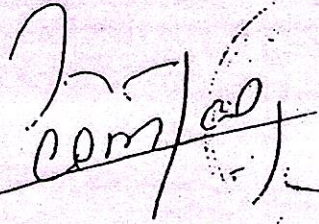
Elle ne peut en aucun cas les céder, sauf à des vendeurs agréés.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

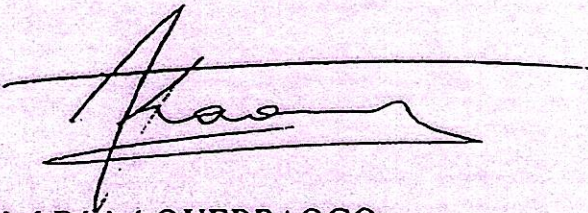
Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 26 janvier 2000



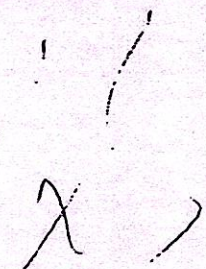
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de la Santé



Alain Ludovic TOU